

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 212

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 15-65, du 15 décembre 1965, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (dix-septième dérogation) 3153/65

Décision n° 16-65, du 15 décembre 1965, portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État 3155/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DECISIONS

DÉCISION N° 15-65

du 15 décembre 1965

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Dix-septième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 8 décembre 1965 sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1966,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les

dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres en date du 8 décembre 1965 pour le premier semestre 1966,

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation du but recherché par la recommandation n° 1-64 relative au relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures

tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance de pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Allemagne (R. F.) Italie	700 400	3 3
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo de 0,40 à 0,75 watt inclus (tôles à grains orientés)	Allemagne (R. F.)	300	5
73.13 A I 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Pays-Bas	400	5
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R. F.) Belgique France Italie	200 4.000 3.000 2.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	300	0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,50 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse	Allemagne (R. F.) Belgique France	5.300 500 1.200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	10.000	0
73.16 A II b	Rails usagés	Tous	—	6

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de ré-exportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état

dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Elle est valable jusqu'au 30 juin 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 16-65

du 15 décembre 1965

portant prorogation de la décision n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2 du traité,

vu la décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64) portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par la décision n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64),

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 8 décembre 1965, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1966,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64 il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1965;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations pour l'année 1966; qu'il est dès lors nécessaire et, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1966;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique

La décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

